



# REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 1.2 : REGIME JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 1.3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE.....	3
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 2.1 : LOCALISATION DES DECHETERIES.....	4
ARTICLE 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....	4
ARTICLE 2.3 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE.....	5
<b>CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 3.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS.....	10
<b>CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS.....	11
<b>CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 5.1 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES.....	12
ARTICLE 5.2 : SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEOPROTECTION.....	12
<b>CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 6.1 : RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES.....	13
ARTICLE 6.2 : MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL.....	13
<b>CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 7.1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	14
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 8.1 : APPLICATION.....	15
ARTICLE 8.2 : MODIFICATIONS.....	15
ARTICLE 8.3 : EXECUTION.....	15
ARTICLE 8.4 : LITIGES.....	15
ARTICLE 8.5 : DIFFUSION.....	15

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service.

## ARTICLE 1.2 : REGIME JURIDIQUE

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont déclarées ou enregistrées en préfecture et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 1.3 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèteries doivent être suivis.




Les déchèteries permettent :

- D'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets,
- De limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux,

# CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

## ARTICLE 2.1 : LOCALISATION DES DECHETERIES

Le présent règlement est applicable aux déchèteries situées à Aboncourt, Guénange et Kœnigsmacker.

Déchèterie	Adresse	Plan d'accès
Déchèterie à Aboncourt	RD 55 ABONCOURT	
Déchèterie à Guénange	Boulevard de la Tournaille GUENANGE	
Déchèterie à Kœnigsmacker	Rue de la Gare KœNIGSMACKER	

## ARTICLE 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

### 2.2.1 : Déchèterie à Aboncourt

Lundi	Mardi	Mercredi	Jedi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h – 17h	8h – 17h	8h – 17h	8h – 17h	8h – 17h	8h – 13h	

## 2.2.2 : Déchèterie à Guénange

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	
14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	9h – 12 h	
14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	

## 2.2.3 : Déchèterie à Kœnigsmacker

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	10h -12h	10h -12h	10h -12h	10h -12h	9h -12h	
	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	14h – 17h	

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	10h -12h	10h -12h	10h -12h	10h -12h	9h -12h	
	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	

Les déchèteries seront fermées les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété.

## ARTICLE 2.3 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

### 2.3.1 : L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est exclusivement réservé aux habitants résidants ou disposants d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Sont interdits en déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants, auto-entrepreneurs, ...
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a signé une convention avec la Communauté d'Agglomération de Thionville Porte de France pour que les habitants de la commune de Basse-Ham puissent déposer leurs déchets à la déchèterie à Kœnigsmacker.

Cas particuliers, autorisation d'accès :

- aux services techniques des communes uniquement pour les cartons, les métaux, les déchets électriques et électroniques assimilables aux déchets ménagers et les pneumatiques dans les conditions prévus par le présent règlement.
- aux associations (hors prestations de service assimilables à des activités professionnelles) dans les conditions identiques aux particuliers,

### 2.3.2 : L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès en tracteur de plus de 3,5 tonnes avec benne portée ou attelé d'une remorque doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services de la communauté de communes.

Les agents de déchèteries peuvent refuser l'accès à un usager dans les cas où un véhicule présenterait des caractéristiques pouvant endommager les biens du site ou occasionner une gêne à l'activité des déchèteries.

### 2.3.3 : Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.

**Les gravats :** Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, carrelage, faïence, etc.)

*Attention à ne pas y déposer : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, le fibrociment, emballages sacs de ciment, ...*

**Les végétaux :** Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 80 cm\*, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

*\* ce diamètre est de maximum 15 cm pour la déchèterie d'Aboncourt*

*Attention à ne pas y déposer : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches d'un diamètre supérieur à 80 cm, les sacs plastiques, ...*

**Les déchets enfouis :** Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie ou la collecte en porte à porte.

*Attention à ne pas y déposer : les déchets ménagers collectés en porte à porte, les déchets dangereux, les déchets valorisables, les déchets interdits sur les déchèteries, ...*

**Le bois\* :** Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux (portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...).

*\* hormis sur la déchèterie d'Aboncourt*

*Attention à ne pas y déposer : le mobilier, les bois fortement traités (poutres de chemins de fer, poteaux électriques, ...), etc.*

**Le carton :** Les déchets de carton sont majoritairement composés d'emballages en carton propre.

*Attention à ne pas y déposer : les cartons souillés par des produits dangereux, les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).*

**Les métaux :** Les déchets principalement composés de métal.

*Attention à ne pas y déposer : le mobilier, les déchets électriques et électroniques, les pots souillés de déchets dangereux, jantes avec pneumatiques, armes et munitions, etc.*

**Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) :** Un déchet d'équipement électrique ou électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, ...

*Attention à ne pas y déposer : les réfrigérateurs, congélateurs et friteuses, non préalablement vidés, photocopieurs professionnels, etc.*

**Les lampes :** Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons » ou tubes fluorescents, lampes de basse consommation et autres lampes techniques. Le symbole « poubelle barrée », obligatoire depuis le 13 août 2005, que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

*Attention à ne pas y déposer : les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).*

**Les huiles de vidanges :** Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

*Attention à ne pas y déposer : la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.*

**Les huiles de friture :** Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

*Attention à ne pas y déposer : la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.*

**Les piles et accumulateurs :** Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main.

*Attention à ne pas y déposer : une pile ou un accumulateur industriel ou automobile.*

**Les batteries :** Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

**Les pneumatiques\* :** Les catégories de pneumatiques acceptées en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4 et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

*\* hormis sur la déchèterie d'Aboncourt*

*Attention à ne pas y déposer : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés, découpés ou contenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...*

**Les cartouches d'encre :** Les cartouches d'encre usagés d'imprimantes laser et jet d'encre.

*Attention à ne pas y déposer : les toners et autres consommables de copieurs multifonctions.*

**Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA):** Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages (salon, cuisine, chambres, bureau, mobilier de jardin, literie, matelas, etc.)

**Les déchets dangereux :** Les déchets dangereux acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement), de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc.).

#### 2.3.4 :Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan les déchets suivants :

Catégories refusées	Filiales d'élimination existantes
Déchets ménagers	Collecte en porte à porte
Cadavres d'animaux	Vétérinaire ou équarrissage (Article L226-2 du Code Rural)
Carcasses de voitures	Professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante et fibrociment amianté	Sociétés spécialisées (voir annuaires professionnels)
Pneumatiques professionnels	Garagistes spécialisés
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie
Bouteilles de gaz	Reprises par les producteurs (Article L541-10-7 du Code de l'environnement)
Médicaments	Pharmacie
Déchets d'activités de soins à risque infectieux	Prestataires spécialisés

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèteries sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour s'informer des filières existantes pour les déchets refusés.

#### 2.3.5 :Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 2 m<sup>3</sup> par apport et par jour sur l'ensemble des déchèteries. Les agents de déchèteries procéderont à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès des agents de déchèteries sur la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 2 m<sup>3</sup> pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

#### 2.3.6 :Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par les agents de déchèteries.

Les usagers peuvent être invités à présenter une pièce d'identité en cours de validité ou la carte grise du véhicule. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.



L'accès de la déchèterie est interdit aux professionnels.

Cas particuliers : Les usagers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt pourront être amenés à fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

Une carte individuelle d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries pourra être délivrée aux usagers (une carte par foyer) par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. La carte est uniquement utilisable par son détenteur et ses ayants droits (membres d'un même foyer).

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

La perte, le vol ou la détérioration (perforation, ...) de la carte doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte entrainera la facturation du remplacement de celle-ci. Le renouvellement d'une carte datant de 3 ans au minimum est gratuit.

# CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

## ARTICLE 3.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

### 3.1.1 : Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Maintenir et faire respecter la propreté des déchèteries,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de toute infraction au règlement.

### 3.1.2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

# CHAPITRE 4 :LES USAGERS DE LA DECHETERIE

## ARTICLE 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

### 4.1.1 : Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèteries.
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèteries.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site immédiatement après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement du site et de ses voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèteries afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

### 4.1.2 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèteries.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

# CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

## ARTICLE 5.1 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES

### 5.1.1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

### 5.1.2 : Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions des agents de déchèteries, la signalisation et en respectant les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### 5.1.3 : Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèteries sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

## ARTICLE 5.2 : SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEOPROTECTION

Les déchèteries de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

# CHAPITRE 6 :RESPONSABILITE

## ARTICLE 6.1 : RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Pour tout accident matériel, les agents de déchèteries devront remplir une fiche de signalement.

## ARTICLE 6.2 : MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local des agents de déchèteries. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchèteries. En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents ou en cas de blessure des agents de déchèteries nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, les agents de déchèteries devront remplir une fiche de signalement.

# CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

## ARTICLE 7.1 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 150 euros.
	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès des agents de déchèteries ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès en déchèteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

# CHAPITRE 8 :DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 8.1 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat.

## ARTICLE 8.2 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## ARTICLE 8.3 : EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 8.4 : LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Tout litige devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## ARTICLE 8.5 : DIFFUSION

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Une copie du présent règlement peut également être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande.